

## Commission Exercice Libéral

Cécile ROIRON, Anne ROST, Audrey-France MARCON, Marie-Paule LE NINAN

### CARPIMKO : élections de juillet 2013

Une participation **peu importante** puisque 37% seulement des orthophonistes libéraux ont voté... alors qu'ils étaient 41,94% il y a trois ans... (sur 15966 inscrits il y a eu 5913 suffrages exprimés). La liste FNO est réélue, ayant obtenu la majorité des voix. La liste de **la F.O.F a obtenu 788 suffrages** (645 en 2010), **passant de 10,86% à 13,37%** des suffrages exprimés ce qui montre, une fois encore, que son audience va bien au-delà du nombre de ses adhérents !

### Les Archives : durée de conservation des dossiers

Cécile ROIRON

En l'absence de prescription juridique déterminant la durée de conservation des archives des praticiens libéraux, il a été longtemps d'usage de conseiller un archivage de 30 ans, durée essentiellement alignée sur le délai de **prescription (1)** en matière civile.

#### Cependant :

==> L'article **L 1142-28 du Code de la Santé Publique** issu de la loi du 4 mars 2002 sur les droits des malades et la qualité du système de santé a ramené la prescription en matière de **responsabilité médicale** à 10 ans **à compter de la consolidation du dommage.**

==> L'article **L. 161-36-3 du code de la sécurité sociale** comprend l'indication suivante :

« **Le dossier médical personnel est conservé pendant une durée de dix années à compter de sa clôture** ».

==> La conservation des archives médicales pour **les établissements de santé** publics ou privés sont réglementés par l'article R 1112-7 du code de la santé publique modifié par le décret 2006-6 du 4 janvier 2006 (2) : **le délai de conservation du dossier patient est de 20 ans** à compter du dernier passage du patient dans l'établissement. Néanmoins, si la durée s'achève avant le vingt huitième anniversaire du titulaire, la conservation est prorogée jusqu'à cette date. Et si le patient décède moins de 10 ans après son dernier passage, le dossier doit être conservé encore 10 ans après la date du décès.

(1) La **prescription** est un principe général de droit qui désigne la durée au-delà de laquelle une action en justice, civile ou pénale, n'est plus recevable

(2) [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir\\_7194.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_7194.pdf)

Aucun texte ne fixant, pour les professionnels de santé libéraux, la durée de conservation des archives, le CNOM (Conseil National de l'Ordre des Médecins) préconise d'aligner la durée de conservation des archives médicales sur celle retenue pour les établissements de santé (note de mai2009). La conservation des archives doit se faire dans des conditions garantissant la confidentialité et l'intégrité des informations.

## Conclusion :

La conservation (pour les professionnels libéraux) des dossiers patients pendant une durée de 10 ans après la fin des séances, ou mieux, une durée de 20 ans semble être de mise.

## Que garder dans le dossier archive ?

**Le dossier patient** est le lieu de recueil et de conservation des informations administratives, médicales et paramédicales.

Il y aura donc lieu de garder au minimum dans les dossiers archivés : les prescriptions médicales, les compte-rendus de bilan et de renouvellement, ainsi que les courriers échangés ou reçus d'autres professionnels à propos de ce patient (3).

## Les documents fiscaux :

Il faut d'abord bien différencier « **le droit de reprise** », qui est la possibilité de réclamer des sommes dues au titre des années non prescrites, et le « **droit de vérification** », qui est la possibilité de vérifier tous les documents des années antérieures, même prescrites. Le délai de prescription empêche seulement la réclamation des sommes mais n'empêche pas le contrôle.

De ce fait, même si le délai de prescription pour les impôts est de 4 ans date à date à compter du jour de recouvrement de l'impôt sur le revenu, on conseille un délai de garde des documents pour les professionnels libéraux vis à vis de l'administration fiscale de 5 à 6 ans, qui est le délai de prescription de droit commun (4).

(3) Décret n° 2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L. 1111-7 et L. 1112-1 du code de la santé publique.

(4) La durée de prescription de droit commun est passée de **30 ans à 5 ans** depuis la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.